



Administration fiscale cantonale

Direction générale
Secrétaire adjoint
Hôtel des Finances
Rue du Stand 26
Case postale 3937
1211 Genève 3

**Association de soutien des Archives de
l'histoire rurale**
c/o Bureau de Monsieur C. Schreiber
Rue des Prés 74
1503 Bienne

N/réf : AFC-Direct/DS/yp
V/réf. :

Genève, le 28 septembre 2005

**Concerne : Harmonisation fiscale - Déduction des dons faits à des institutions
reconnues d'utilité publique selon l'ancienne liste 21 u) LCP**

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre lettre du 9 septembre 2005 relative à l'objet précité.

La loi 8202 sur l'imposition des personnes physiques - (LIPP-V) - Détermination du revenu net - calcul de l'impôt - compensation des effets de la progression à froid (D 3 16) a été adoptée par le Grand Conseil en date du 22 septembre 2000 et est entrée en vigueur au 1er janvier 2001.

Cette nouvelle loi a notamment abrogé l'article 21, lettre u), LCP qui prévoyait une déduction des prestations bénévoles à des personnes morales reconnues d'utilité publique.

Cette disposition a été remplacée par l'article 8 de la nouvelle loi, qui concerne les versements bénévoles et a la teneur suivante :

« Sont déduits du revenu :

*les versements bénévoles à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont **exonérées** de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique, jusqu'à 5 % du revenu net (avant déduction du don lui-même). »*

La liste des personnes morales reconnues d'utilité publique, jusqu'alors établie chaque année par le Conseil d'Etat, sur la base de l'ancienne disposition 21 u) LCP, a ainsi également disparu au 1er janvier 2001. Une inscription n'est donc plus possible à teneur de la nouvelle législation.

Il n'existe pas de liste publiée des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou de pure utilité publique.

Les personnes morales ayant leur siège ou un établissement dans le canton de Genève peuvent en tout temps solliciter une telle exonération auprès du Département des finances.

Pour les organisations religieuses, une reconnaissance du caractère d'utilité publique et une exonération peuvent être obtenues auprès du Département des finances, si elles démontrent qu'elles remplissent les conditions cumulatives énoncées dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 août 2001.

Le 19 décembre 2001, le Conseil d'Etat a adopté le règlement d'application de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP-V) Détermination du revenu net - Calcul de l'impôt et rabais d'impôt - Compensation des effets de la progression à froid (D 3 16.01).

Les dispositions d'application sur les versements bénévoles sont contenues dans la Section 2 de ce règlement et ont la teneur suivante:

"Section 2 Versements bénévoles

Art. 4 Justification des dons

¹ *Le contribuable qui prétend à la déduction de versements bénévoles au sens de l'article 8 LIPP-V doit joindre à sa déclaration d'impôts une liste des dons effectués au cours de la période fiscale avec l'indication de leurs montants et de l'identité de l'institution bénéficiaire.*

² *Le contribuable doit en outre joindre une quittance des versements bénévoles dont le montant est égal ou supérieur à 200 F.*

³ *La quittance est libellée comme suit :*

"L'institution ... certifie que M., Mme ... lui a versé la somme de ... F, à titre de versement bénévole. Cette somme est acquise à l'institution à titre définitif et ne sera en aucun cas restituée au donateur sous quelque forme que ce soit; en particulier, celui-ci ne reçoit aucune contre-prestation de la part de l'institution."

⁴ *La preuve du versement de prestations bénévoles dont le montant est inférieur à 200 F, ainsi que celle de l'exonération de l'institution bénéficiaire en raison de ses buts de service public ou d'utilité publique, peuvent être exigées du contribuable.*

⁵ *La cotisation statutaire n'est pas un don.*

⁶ *Des formulaires de quittances de dons peuvent être obtenus auprès du département des finances.*

Art. 5 Contribution ecclésiastique

La contribution ecclésiastique versée à l'Etat pour le compte des Eglises reconnues, au sens de la loi autorisant le Conseil d'Etat à percevoir pour les Eglises qui lui en font la demande, une contribution ecclésiastique, du 7 juillet 1945, est considérée comme un don. La justification du versement peut être exigée du contribuable."

Ces dispositions réglementaires sont entrées en vigueur dès le lendemain de leur publication dans la Feuille d'avis officielle, intervenue le 28 décembre 2001, page 3/2179.

Elles sont toutefois applicables, conformément à l'art. 8 du règlement, à l'année fiscale 2001 (impôts déterminés selon le système postnumerando).

Tout en espérant avoir répondu à votre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Daniel Soom
Titulaire du brevet d'avocat